PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Évreux, 18 MAI 2022

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires de l'Eure

Objet : Lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène – abaissement du niveau de risque à « modéré » dans le département de l'Eure

La situation sanitaire liée à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) que connaît la France depuis l'automne 2021 s'améliore. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé d'abaisser, ce jour, le niveau de risque en matière d'influenza aviaire d'élevé à **modéré** sur une partie du territoire, dont le département de l'Eure sauf dans les communes situées en zone de risque particulier (ZRP) dont vous trouverez la liste en pièce jointe.

Hors ZRP, le passage en risque « modéré » implique **la levée des restrictions de déplacement et des interdictions de rassemblement d'oiseaux, la fin de l'obligation de la mise à l'abri systématique des oiseaux tout en veillant à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.**

Dans les ZRP, les mesures de prévention suivantes continuent à s'appliquer :

- la mise à l'abri des volailles ou autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets ;
- la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares ;
- la surveillance clinique quotidienne pour tous les détenteurs d'oiseaux captifs ;
- l'interdiction des rassemblements d'oiseaux (marchés, concours ou expositions).

Des dérogations relatives à l'interdiction de faire participer des oiseaux originaires des zones à risque particulier à des rassemblements organisés dans le reste du territoire, relatives à l'interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes, relatives au transport et l'utilisation d'appelants peuvent être accordées sous conditions par la DDPP.

Par ailleurs, je vous rappelle que tout détenteur de volailles a des obligations en termes d'application des mesures de biosécurité pour la prévention de l'influenza aviaire. Tous sont concernés, qu'ils soient professionnels ou non.

Les mesures de biosécurité à respecter par les professionnels comme par les particuliers (basses-cours) sont consultables à cette adresse : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels

Les informations relatives à la présence d'oiseaux sauvages morts doivent être transmises sans délai à l'OFB (02.32.52.04.08 / sd27@ofb.gouv.fr) et les mortalités anormales d'oiseaux d'élevage ou domestiques à la DDPP (02.32.39.83.00 / ddpp@eure.gouv.fr).

La Direction départementale de la protection des Populations est à votre disposition pour tout complément.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI